



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation de 4 forages sur le site de la Glacière sur la commune de Montferrat (83)

n° : F-093-26-C-0025

Décision n° F-093-26-C-0025 en date du 20 juillet 2026

Décision du 20 juillet
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-093-26-C-0025 présentée par Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA), représentée par M. Cyrille Lacombe hydrogéologue agréé de la Société Ingeneria, relative à la réalisation de quatre forages sur le site de la Glacière à Montferrat, en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Figanières et Callas, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2026.

Considérant la nature du projet,

- il a pour objectif de sécuriser la production d'eau potable en garantissant une ressource en eau exempte de pollution aux communes de Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Figanières et Callas et de prévenir une éventuelle défaillance des forages existants qui sont vieillissants ;
- il consiste à réaliser quatre nouveaux forages de reconnaissance sur des parcelles appartenant au camp militaire de Canjuers, d'une profondeur de 300 à 450 m ; à la fin des travaux un essai de pompage sera réalisé (pompage par paliers¹ et pompage longue durée²) ;
- à terme, à l'issue de la phase de reconnaissance, un seul forage sera transformé en ouvrage d'exploitation avec un débit prévisionnel d'exploitation de 160 m³/h ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone Nm (zone naturelle militaire) du plan local d'urbanisme de la commune de Montferrat approuvé le 14 décembre 2021 ;
- sur le territoire d'une commune en zone de montagne ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020508 « Canjuers » ;

1 Prélèvement inférieur à 500 m³.

2 Prélèvement de l'ordre de 11 500 m³.



- dans le périmètre de protection éloignée (zone sensible) des forages des Moulières, inscrit dans la déclaration d'utilité publique du 2 novembre 1994 ;
- en zone inondable « lit majeur ordinaire » du cours d'eau de l'Artuby, identifiée dans l'atlas des zones inondables de la commune³ ;
- à proximité immédiate du parc naturel régional du Verdon ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine profonde FRDG139 « *Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq* » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)⁴ Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- le projet ne prévoit pas d'augmentation de prélèvement sur la ressource en eau, dans la mesure où le nouveau captage se substituera aux forages existants ;
- en cas de succès, la réalisation des installations définitives d'alimentation en eau potable - non décrites - fera l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale) ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection durant les travaux (bacs de rétention, bacs de décantation, merlons étanches, ...) ;

Considérant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réalisation de quatre forages sur le site de la Glacière à Montferrat (83) en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Figanières et Callas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA), le projet (enregistré sous le numéro n° F-093-26-C-0025) de réalisation de quatre forages sur le site de la Glacière à Montferrat (83) en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Figanières et Callas ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

³ [Carte de l'atlas des zones inondables.](#)

⁴ <https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php>

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.